

Revue

Lexbase Hebdo édition privée n°496 du 6 septembre 2012

[Immobilier et urbanisme] Événement

La garde à vue et le rôle de la défense dans le procès pénal, notamment, au regard d'incriminations en matière de construction, d'urbanisme et d'environnement

N° Lexbase: N3371BTZ



par *Claire Leibovitch, SGR — Droit processuel*

L'EFB et la Commission ouverte de droit immobilier du barreau de Paris sont revenus sur la garde à vue et le rôle de la défense dans le procès pénal, notamment, au regard d'incriminations en matière de construction, d'urbanisme et d'environnement, lors d'une conférence qui s'est tenue le 28 juin 2012, animée par Maître Jean-François Péricaud, avocat au barreau de Paris, membre du conseil de l'Ordre et Maître Florent Loyseau de Grandmaison, avocat au barreau de Paris.

Présentes à cette occasion, les éditions juridiques Lexbase vous proposent de retrouver le compte-rendu de cette réunion.

Le droit de la construction, de l'urbanisme et de l'environnement a pris, comme le rappelle Maître Jean-François Péricaud, une certaine importance dans la société contemporaine.

Cette branche du droit était presque inconnue, ou du moins, embryonnaire, jusqu'au milieu du XXème siècle. Aujourd'hui, il est possible de constater un développement considérable de cet aspect du droit, et il est même, désormais, un pilier de notre civilisation, sans lequel celle-ci ne pourrait pas se développer, dans le respect des droits et obligations de chaque citoyen, et risquerait de ne plus exister.

Pour cette raison, le respect des droits de la défense est primordial. Cette conférence a eu ainsi pour aspiration de compléter l'information et la protection du justiciable.

Maître Jean-François Péricaud est revenu sur les origines du droit afin de permettre une meilleure appréhension des difficultés de notre société contemporaine.

I — Retour sur les origines du droit

Depuis la nuit des temps, le droit est né de la confrontation entre l'intérêt général et l'intérêt particulier, autrement dit, entre l'ordre public et la défense de l'individu, entre le respect de la loi et la sauvegarde de la liberté.

Les droits de la défense dans le procès pénal sont au centre de cette confrontation.

Dans le droit antique, puis dans le droit médiéval, la loi est dictée par les Dieux aux Hommes, telles que le Code Hammourabi ou les Dix commandements. La transgresser est un acte impie ; ceux qui passent outre sont des sophistes, qui admettent la violation possible de la loi et, généralement, ne croient pas aux Dieux. Socrate est ainsi condamné parce qu'il fut considéré comme un sophiste, ce qu'il niait.

L'ordre public s'impose à tous parce qu'il est religieux ; la démocratie, quand elle existe, rend obligatoire la soumission à cet Ordre.

En apparence, mais en apparence seulement, la situation change avec la Renaissance. En dehors de la partie orientale de l'Europe, le droit à l'individualisme est proclamé. Mais rien n'est réellement bouleversé.

Progressivement, en effet, on substitue à l'ordre religieux l'ordre laïc. La loi ne procède plus des Dieux, mais de l'Homme.

Il s'agit alors d'un ordre nouveau, préférable à l'ancien, car libertaire, mais aussi, plus dangereux, parce que privé de limite précise.

Kant souhaite un Gouvernement mondial d'une fédération d'Etats ; Hegel lui préfère celui d'un seul : l'Allemagne ! Nietzsche annonce la tyrannie.

L'incursion de la science, à partir du XVIIIème siècle, dans ce processus, aurait dû permettre de se soustraire à un tel dilemme, entre l'Etat et l'Individu.

Mais, comme l'écrivait Louis de Broglie, "*dans l'œuvre de la Science, l'homme su montrer la force de son intelligence ; s'il veut survivre à ses propres succès, il lui faut maintenant montrer la sagesse de sa volonté*" (1).

La science a, en effet, atteint ses limites. Elle ne connaîtra pas l'Infiniment Petit ; elle recherche encore la signification morale de ses découvertes.

Le juriste doit donc découvrir seul, par cette volonté et cette sagesse, les principes propres à concilier ordre public et intérêt individuel.

Dans cette tentative de conciliation, le législateur du dernier quart du XXème siècle et de la première décennie du XXIème siècle a fait son choix : multiplier les lois et les règlements, réprimer leur inobservation par l'application de la loi pénale.

Que deviennent la liberté d'entreprendre, la sanction de la volonté, la récompense de la sagesse ?

L'ignorance de l'ordre public n'entraîne pas seulement la nullité absolue, la nullité relative ou l'inopposabilité des conventions qui lui sont contraires. Cette ignorance a pour conséquence la mise en œuvre des procédures pénales.

Il suffit d'énoncer les textes et les décisions de justice qui en découlent pour s'en convaincre.

Le promoteur qui construit sans permis de construire ou en ne le respectant pas risque une amende de 1 200 euros et, en cas de récidive, un emprisonnement de un à six mois, selon l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme (N° Lexbase : L3514HZ8) ; le recours en justice est sans effet (Cass. crim., 15 novembre 1995, n° 94-85.581 N° Lexbase : A8993ABP, Bull. crim., n° 352).

S'il perçoit des versements excessifs du candidat acquéreur en l'état futur d'achèvement, il risque une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 9 000 euros (CCH, art. L. 261-12 N° Lexbase : L1968HPL et L. 261-15

N° Lexbase : L1971HPP).

Si le promoteur ne respecte pas le Code de l'environnement en matière de sols pollués, il encourt une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 150 000 euros d'amende (C. envir., art. L. 514-11 N° Lexbase : L3401IEP).

S'il commercialise sans carte professionnelle, il risque une peine d'emprisonnement de six mois d'emprisonnement et une amende de 7 500 euros (loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce N° Lexbase : L7536AIX),

En cas de construction d'une maison individuelle, si le promoteur perçoit un appel de fonds, avant la signature du contrat de construction de cette maison, il encourt une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 9 000 euros (Cass. crim., 15 avril 1982 N° Lexbase : A2850C83 (2) ; Cass. crim., 28 mai 1997, n° 96-81 332 [LXB=A3378CKC], Bull. Crim. n° 206).

Le syndic professionnel qui lui succède dans la gestion de l'immeuble, n'échappe pas aux foudres de la loi.

En effet, ce dernier peut être condamné pénalement, s'il a commis une infraction de droit commun, telle que l'abus de confiance (Cass. crim., 12 novembre 1985, n° 84-90.548 N° Lexbase : A5642AA9) (3), ou l'homicide ou les blessures involontaires (Trib. Corr. Seine, 13 avril 1962) (4), ou s'il a commis une infraction relevant d'une législation spéciale, telle que la réalisation de travaux non conformes aux permis de construire (Cass. crim., 3 mai 1978, n° 77-92.020 N° Lexbase : A8680CE9, Bull. crim. n° 138) (5), le défaut de souscription d'une assurance dommage (CA Paris, 25 mars 1988) (6), (Cass. crim., 30 mars 1989) (7), la carence du syndic en présence de nuisances (Cass. crim., 13 juin 1991, n° 90-84.245 N° Lexbase : A5849CSG) (8), une infraction aux règlements sanitaires (CA, Paris 13ème ch., 25 juin 1986) (9), ou une infraction aux prescriptions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, les infraction aux règles de sécurité (CA, Paris 13ème ch., 2 juillet 1959) (10).

Il est responsable pénalement, en vertu de l'article 121-3 du Code pénal (N° Lexbase : L2053AMY), en cas d'une simple faute d'imprudence (normes d'accessibilité aux handicapés, de sécurité, individualisation des compteurs d'eau froide, voir : Cass. crim., 12 juillet 1994, n° 93-85.262 N° Lexbase : A8446ABG, Bull. crim. n° 280).

La personne morale peut voir sa responsabilité pénale engagée selon l'article 121-2 du même code (N° Lexbase : L3167HPY). Il faut donc trouver une compensation à cette rigueur pénale. Il en va de la liberté de chacun.

Le citoyen poursuivi, à cette fin, dès l'enquête préliminaire, en garde à vue, doit bénéficier de la présence d'un avocat.

Florent Loyseau de Grandmaison rappelle que la garde à vue est une étape procédurale qui s'attache à la caractérisation d'une infraction, quel qu'en soit le domaine. Depuis une quarantaine d'années, le droit pénal a quitté le simple domaine du Code pénal et a investi tous les terrains du droit.

Aujourd'hui, c'est un principe de sécurité minimal, un principe de sûreté judiciaire, que de s'assurer que chacune des étapes procédurales est respectée. Dès lors que les règles de droit sont figées, un déséquilibre se crée entre officier de police judiciaire, gardé à vue et avocat.

L'examen de la garde à vue renvoie ainsi au cœur du métier de l'avocat. Qu'est-ce que défendre un individu dans le cadre d'un Etat de droit ? Intervenir durant une garde à vue c'est défendre l'intérêt du client, mais c'est également, pour l'avocat, engager sa responsabilité civile professionnelle et déontologique. L'avocat a, désormais, une vraie obligation de résultat au cours de la procédure, notamment, sur l'examen de chaque étape et de leur régularité.

L'avocat permet de faire respecter les droits du client, au regard de normes juridiques internes et européennes. Aujourd'hui, l'évolution des sources du droit, notamment, européenne et communautaire, oblige l'avocat à rester attentif à l'évolution jurisprudentielle et textuelle.

II — La supériorité hiérarchique des Traités sur la loi nationale

L'article 1er de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (N° Lexbase : L4742AQP) dispose, que "*les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre 1 de la présente Convention*".

L'article 46 du Règlement intérieur de la Cour prévoit que "*les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties*".

Et l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 (N° Lexbase : L0884AH9) énonce que *"les Traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie"*

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 15 janvier 1975 (Cons. const., décision n° 74-54 du 15 janvier 1975, loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse N° Lexbase : A7569AHS), déclare qu'une *"loi contraire à un Traité ne serait pas, pour autant, contraire à la Constitution"*, et ce faisant, il invite les juridictions ordinaires à appliquer aux litiges dont elles sont saisies la règle constitutionnelle de conflit de normes posée à l'article 55 du texte constitutionnel (11).

La Cour de cassation tire immédiatement les enseignements de cette décision. Elle écarte, quelques mois seulement après la décision du Conseil constitutionnel, l'application d'une disposition législative contraire à une règle de droit communautaire (Cass. mixte, 24 mai 1975, n° 73-13.556 N° Lexbase : A9777AG9) (12).

Ce n'est que beaucoup plus tard que le Conseil d'Etat se rallie à cette doctrine (CE Contentieux, 20 octobre 1989, n° 108 243 N° Lexbase : A1712AQH) (13).

Ce renversement attendu de jurisprudence intervient peu après une décision du Conseil constitutionnel qui, statuant comme juge électoral, c'est-à-dire comme un juge ordinaire, vérifie la compatibilité de la législation applicable à l'élection des députés avec certaines exigences de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (Cons. const., décision n° 88-1082/1117 AN du 21 octobre 1988 N° Lexbase : A2708IRQ) (14).

Cette jurisprudence a trouvé son point d'orgue avec les arrêts "Arcelor" du 8 février 2007 (CE Contentieux, 8 février 2007, n° 287 110 N° Lexbase : A2029DUP) et du 3 juin 2009 (CE 1° et 6° s-s-r., 3 juin 2009, n° 287 110 N° Lexbase : A3344EHC ; GAJA, n° 116).

Au niveau européen, l'article 6 § 2 du TUE (N° Lexbase : L3059INM) pose que *"l'Union européenne adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme"*.

La Charte des Droits Fondamentaux, proclamée une première fois à Nice le 7 décembre 2000 et une seconde fois au Parlement européen à Strasbourg le 12 décembre 2007, a acquis valeur juridique le 1er décembre 2009, et peut, désormais, être invoquée.

Son article 47 prévoit que *"toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter"*

III — La Saga de la garde à vue française

A — La position de la Cour européenne des droits de l'Homme

– L'arrêt "Salduz c/ Turquie" (CEDH, 27 novembre 2008, Req. 36 391/02 N° Lexbase : A3220EPX)

Cet arrêt a posé un principe fondamental : l'accès à un avocat doit être consenti, dès le premier interrogatoire du suspect par la police.

Dans cette affaire, le requérant se plaignait de ce que, poursuivi au pénal, il s'était vu refuser l'assistance d'un avocat pendant sa garde à vue. Le 29 mai 2001, l'intéressé fut arrêté parce qu'il était soupçonné d'avoir participé à une manifestation non autorisée de soutien au chef emprisonné du PKK. Le 30 mai 2001, les policiers recueillirent une déposition du requérant en l'absence d'un avocat, dans laquelle l'intéressé se reconnaissait coupable d'avoir participé à la manifestation. Le juge d'instruction ordonna le placement de l'intéressé en détention provisoire, lequel eut alors la possibilité de bénéficier d'un avocat.

La Cour a estimé que, pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (N° Lexbase : L7558AIR) demeure suffisamment concret et effectif, il faut, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit.

La Cour a ainsi jugé que même si le requérant a eu l'occasion de contester les preuves à charge à son procès en première instance puis en appel, l'impossibilité pour lui de se faire assister par un avocat alors qu'il se trouvait en garde à vue a irrémédiablement nuit à ses droits de la défense.

– **L'arrêt "Dayanan c/ Turquie" (CEDH, 13 octobre 2009, Req. 7377/03 N° Lexbase : A3221EPY)**

L'arrêt "Dayanan c/ Turquie" prévoit, outre la réaffirmation du principe, que *"tout accusé privé de liberté doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat et, cela, indépendamment des interrogatoires qu'il subit"*.

Le requérant est un ressortissant turc. En janvier 2001, il fut arrêté et placé en garde à vue, dans le cadre d'une opération contre le Hezbollah, une organisation illégale armée. Il fut informé de son droit de garder le silence et de bénéficier d'un avocat au terme de sa garde à vue. Les policiers lui posèrent des questions ; M. D. garda le silence. En février 2001, il fut inculpé pour appartenance au Hezbollah. Le 4 décembre 2001, à l'issue d'une série d'audiences durant lesquelles M. D. et son avocat contestèrent les accusations à son encontre, la Cour de sûreté de l'Etat le condamna à douze ans et six mois d'emprisonnement.

La Cour européenne des droits de l'Homme a estimé que l'équité d'une procédure pénale requiert, d'une manière générale, que le suspect jouisse de la possibilité de se faire assister par un avocat, dès le moment de son placement en garde à vue ou en détention provisoire (considérant n° 32).

"Comme le souligne les normes internationales généralement reconnues, que la Cour accepte et qui encadrent sa jurisprudence, un accusé doit, dès qu'il est privé de liberté, pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat, et cela, indépendamment des interrogatoires qu'il subit" (pour les textes de droit international pertinents en la matière, voir CEDH, 27 novembre 2008, Req. 36 391/02, précité, §§ 37-44).

En conséquence, la Cour européenne des droits de l'Homme conclut à la violation de l'article 6 § 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, combinée avec l'article 6 § 1 du même texte, *"nonobstant le fait que le requérant a gardé le silence tout au long de sa garde à vue"* (considérant n° 33).

En outre, l'arrêt énumère les divers aspects du rôle de l'avocat en garde à vue : la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse, le contrôle de détention.

– **Arrêt "Karabil c/ Turquie" (CEDH, 16 juin 2009, Req. 5256/02 N° Lexbase : A2709IRR)**

Le requérant, M. K., est un ressortissant turc, habitant à Izmir (Turquie). Membre actif du HADEP (le "parti démocratique du peuple"), il fut condamné en 2000 à douze ans et six mois d'emprisonnement, pour appartenance au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan, organisation illégale) et vit sa peine réduite à six ans et trois mois en 2005, à la suite de l'entrée en vigueur d'un nouveau Code pénal. M. K. dénonçait, en général, le règlement répressif concernant les infractions relevant de la Cour de sûreté de l'Etat, et, invoquait, en particulier, l'article 6 §1 et 3 c) et b) (droit à un procès équitable), se plaignait, notamment, de l'absence d'un avocat pendant l'instruction préliminaire, de la prise en compte par la Cour de sûreté de l'Etat d'aveux lui ayant été extorqués sous la torture et de la non-communication de l'avis du Procureur général près la Cour de cassation sur le bien-fondé de son pourvoi.

L'arrêt relève que nul ne conteste que le requérant n'a pas bénéficié de l'assistance d'un conseil lors de sa garde à vue -donc pendant ses interrogatoires, parce que la loi en vigueur à l'époque pertinente y faisait obstacle (CEDH, 27 novembre 2008, Req. 36 391/02, précité, §§ 27, 28). Nul ne conteste, non plus, que, pour asseoir la culpabilité du requérant, la CSEI a admis ses aveux comme preuve et a utilisé les autres éléments disponibles pour confirmer ceux-ci.

Dans ces conditions, force est de conclure à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, pour les mêmes motifs que ceux retenus par l'arrêt "Salduz contre Turquie" (précité §§ 56 à 59 et 62) (15).

Cet arrêt souligne ainsi le fait que le requérant, privé de l'assistance d'un avocat lors de sa garde à vue, et donc pendant ses interrogatoires, a subi une violation de ses droits, même si, par ailleurs, il a avoué et que d'autres éléments disponibles ont permis de confirmer ses aveux.

– **Arrêt "Mehmet ali hayhan c/ Turquie" (CEDH, 3 novembre 2009, Req. 20 406/05 N° Lexbase : A1985ENT)**

Le 5 mai 1993, le requérant fut arrêté et placé en garde à vue par des policiers de la direction de la sûreté d'Istanbul, section antiterroriste. L'intéressé affirme que pendant ses interrogatoires, qui se déroulèrent sans l'assistance d'un avocat, il subit des mauvais traitements. Il aurait été ainsi contraint de signer une déposition avec des aveux relatifs à diverses actions terroristes, sans en connaître le contenu. Il fut, ensuite, traduit devant le Procureur, puis devant le juge près la Cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul ("CSEI"), qui ordonna sa mise en détention provisoire. Il fut transféré à la prison d'Istanbul.

La Cour renvoie aux principes posés par l'arrêt "Salduz c/ Turquie" qui fait autorité en la matière (arrêt précité, §§ 50-55), étant entendu que ces principes l'emportent sur ceux antérieurement suivis dans la décision "Yildiz et Sonmez", à laquelle se réfère le Gouvernement, et qu'ils absorbent ceux dégagés dans l'arrêt antérieur "Ors et autres c/ Turquie" (CEDH, 20 juin 2006, Req. 46 213/99 N° Lexbase : A9570DP7, §§ 59-61), qui portait spécifiquement sur la question de l'utilisation de déclarations prétendument extorquées sous la contrainte pour asseoir une condamnation (CEDH, 21 septembre 2006, Req. 46 661/99 N° Lexbase : A2863DRH, §§ 121-125).

La Cour base expressément le constat de la violation de l'article 6 § 3 sur le seul fait que "*nul ne conteste que le requérant n'a pas bénéficié de l'assistance d'un conseil, lors de sa garde à vue*" et non pas, lors des seuls interrogatoires (cf. considérant n° 27 et 28).

– **L'arrêt "Panovits c/ Chypre" (CEDH, 11 décembre 2008, Req. 4268/04 N° Lexbase : A3869ICB)**

L'arrêt "Panovits c/ Chypre" précise l'obligation faite aux Etats d'informer le prévenu de son droit de garder le silence, de bénéficier de l'assistance d'un avocat, peu important la procédure postérieure. Ce droit, qui avait été supprimé par la loi "Perben II" (loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité N° Lexbase : L1768DP8), a donc été réinscrit, sous le visa de l'arrêt "Panovits", dans la loi du 14 avril 2011 (loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, relative à la garde à vue N° Lexbase : L9584IPN).

– **L'arrêt "Brusco c/ France" (CEDH, 14 octobre 2010, Req. 1466/07 N° Lexbase : A7451GBL)**

Les faits de l'espèce éclairent la portée de cet arrêt. Un homme est physiquement agressé dans son parking par deux individus cagoulés. L'enquête fait rapidement apparaître que les faits pourraient être commandités par le mari trompé (le requérant), en vue de "dissuader" l'amant. M. B. a ainsi été interrogé dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction, en application de l'article 154 du Code de procédure pénale (N° Lexbase : L8638HWT), alors applicable, et placé en garde à vue avec obligation de prêter serment.

Au cours de cette garde à vue, M. B. avoue la fourniture d'informations et de sommes d'argent, c'est-à-dire suffisamment pour "*démontrer son implication dans l'agression*" (§ 51) et justifier sa condamnation par les juridictions pénales.

L'affaire porte sur la situation de non droit du témoin.

La Cour relève l'inconventionnalité d'une législation instituant une assistance tardive comme impropre à justifier l'effectivité du droit de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer quel que soit le statut de la personne entendue. Elle ne s'arrête, cependant, pas à cette absence "*avant le premier interrogatoire*". Elle se fonde aussi sur l'impossibilité pour l'avocat "*de l'assister lors de cette déposition et lors de celles qui suivirent*" (§ 54), pour appuyer sa condamnation.

La Cour condamne ainsi la France, au motif qu'il a été forcé de contribuer à sa propre incrimination puisque ses "*déclarations ont été, ensuite, utilisées par les juridictions pénales pour établir les faits et [le] condamner*" (§ 51).

– **L'arrêt "Sebalj c/ Croatie" (CEDH, 28 juin 2011, Req. 4429/09, disponible en anglais)**

Le requérant, est un ressortissant croate qui fut reconnu coupable en mars 2009 de trente et un chefs de vol et condamné à trois ans et demi d'emprisonnement. Il soutenait que les procédures dirigées contre lui avaient été inéquitables du fait qu'il avait été interrogé à deux reprises en novembre 2005 par la police en l'absence de son avocat et que les aveux ainsi recueillis ont été retenus à charge, en violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix).

La Cour condamne la Croatie, notamment, au visa de l'article 6 § 1 de la Convention, au motif qu'on ne peut pas limiter l'intervention d'un avocat en garde à vue ou à tout stade de la procédure, dès lors que le temps disponible pour organiser la défense est conséquent (temps de l'entretien).

La Cour examine donc la différence entre le temps passé à interroger le suspect et le temps passé à préparer la défense, ainsi que l'absence de l'avocat, comme un vice irrémédiable en dépit des garanties de procédure postérieure.

– **Arrêt "Stojkovic c/ France et Belgique" (CEDH, 27 octobre 2011, Req. 25 303/08 N° Lexbase : A4136IRM)**

Le requérant se plaint d'une violation des droits de la défense, résultant de ce qu'il a été entendu par la police belge, sur commission rogatoire internationale d'un juge français qui avait prescrit son audition comme témoin assisté, sans bénéficier de l'assistance d'un conseil.

La Cour estime que les autorités judiciaires françaises n'ont pas remédié à l'atteinte causée aux droits de la défense et ce, alors même que la commission rogatoire internationale avait prescrit que le requérant soit interrogé en présence de son avocat et que celui-ci avait demandé à être assisté d'un avocat.

La Cour précise que malgré le silence observé ensuite par le requérant devant le juge d'instruction français, après qu'il eût bénéficié de l'assistance d'un conseil, ses propos initiaux, tenus à la suite d'une demande de ce juge, en présence de celui-ci et d'un magistrat du Parquet français, ont fondé sa mise en examen puis son renvoi devant la cour d'assises.

Or, ces étapes de la procédure étaient des préalables indispensables à sa comparution et donc à sa condamnation. Le fait qu'il ait, par la suite, devant la juridiction de jugement, reconnu l'intégralité des faits, ne peut donc suffire à régulariser l'atteinte initialement commise, d'autant, qu'il n'était, à ce stade, plus en mesure de contester la validité de l'audition litigieuse. La Cour conclut qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 6 § 3 c) de la Convention, combiné avec l'article 6 § 1 du même texte, par les autorités françaises uniquement.

L'ensemble de ces arrêts constitue, à ce jour, le socle minimal de droits, relatifs à l'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales. Ils ont donc conduit à s'interroger sur la conventionalité, et depuis le 1er mars 2010, sur la constitutionnalité des dispositions relatives à la garde à vue.

B — La position du Conseil constitutionnel

C'est dans ce contexte qu'une question prioritaire de constitutionnalité a été déposée le 1er mars 2010 sur la constitutionnalité de la garde à vue. Et le 30 juillet 2010 (Cons. const., décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 N° Lexbase : A4551E7P), la garde à vue est annulée par le Conseil constitutionnel avec la possibilité de reporter dans le temps les effets de la décision au 1er juillet 2011.

Une question prioritaire de constitutionnalité ne peut pas être dirigée contre une disposition qui a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances. Saisi de la constitutionnalité du dispositif législatif de la garde à vue, le Conseil constitutionnel n'a pas souhaité examiner la constitutionnalité des dispositions relatives à la criminalité organisée et au terrorisme, s'estimant lié par ses décisions antérieures (16).

En revanche, il s'est saisi des dispositions relatives à la réforme du 24 août 1993.

Certes, dans la décision du 11 août 1993 (décision n° 93-326 DC du 11 août 1993 N° Lexbase : A8286ACU), les conditions de placement en garde à vue, sa prolongation, son contrôle par le Procureur de la République et le droit d'avoir un entretien de trente minutes avec un avocat ont été déclarées conformes à la Constitution.

Cependant, par la suite, l'introduction de nouvelles règles de procédure pénale et des modalités de mise en œuvre de la garde à vue a conduit à un recours de plus en plus fréquent à cette mesure, modifiant l'équilibre des pouvoirs et des droits reconnus aux personnes concernées.

C'est ainsi, que la proportion des procédures soumises à l'instruction préparatoire n'a cessé de diminuer. Dans le même temps, la pratique du traitement "en temps réel" des procédures pénales a été généralisée, conduisant à ce que la décision du ministère public soit prise sur le rapport de l'officier de police judiciaire avant la fin de la garde à vue.

Même dans des procédures portant sur des faits complexes ou particulièrement graves, une personne est ainsi le plus souvent jugée sur la base des seuls éléments de preuve rassemblés avant l'expiration de sa garde à vue, en particulier sur ses aveux. Au final, la garde à vue est devenue la phase principale de constitution du dossier de la procédure en vue du jugement. De même encore, plusieurs modifications de la loi ont conduit à une réduction des exigences conditionnant l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire (53 000 OPJ en 2009 contre 25 000 en 1993).

Ces bouleversements ont contribué à banaliser la garde à vue qui a été prononcée à plus de 790 000 reprises en 2009. Ces modifications des circonstances de droit et de fait ont été jugées substantielles par le Conseil constitutionnel au point de réexaminer la constitutionnalité du cadre législatif de la garde à vue.

De manière générale, le dispositif n'a pas été jugé contraire au principe de dignité de la personne humaine (Préambule 1946, al. 1er), aux articles 7 (N° Lexbase : L1371A9N) à 9 (N° Lexbase : L1373A9Q) de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 et à l'article 66 de la Constitution (N° Lexbase : L0895AHM) (Cons. const., décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, précité) (17).

Il a été brièvement observé que la garde à vue demeure une "*mesure de contrainte nécessaire à certaines opérations de police judiciaire*" qui est mise en œuvre dans le respect des droits de la défense. Le Conseil constitutionnel s'est, en revanche, arrêté sur les dispositions des articles 62 (N° Lexbase : L0958DY7) et 63 (N° Lexbase : L7288A4P) du Code de procédure pénale, qui autorisent l'interrogatoire d'un gardé à vue sans que ce dernier bénéficie de l'assistance effective d'un avocat. Cette restriction aux droits de la défense peut être imposée pour rassembler ou conserver les preuves ou assurer la protection des personnes (consid. 29).

Plus particulièrement, il a été noté que l'intéressé ne reçoit pas la notification de son droit de garder le silence, cette information ayant été supprimée par la réforme du 18 mars 2003 (loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, pour la sécurité intérieure N° Lexbase : L9731A9B). Dans ces conditions, il a été jugé que les articles 62, 63, 63-I (N° Lexbase : L0961DYA), 63-4 (N° Lexbase : L0962DYB), alinéas 1er à 6, et 77 (N° Lexbase : L8622HWA) du Code de procédure pénale, n'instituaient pas les garanties appropriées exigées par les évolutions constatées depuis 1993. La conciliation entre la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions et l'exercice des libertés constitutionnellement garanties n'étant plus équilibrée, il a été conclu que la loi méconnaissait les articles 9 et 16 (N° Lexbase : L1363A9D) de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789.

Refusant d'indiquer les modifications des règles de procédure pénale à faire prévaloir pour l'avenir et renvoyant, pour cette raison, au pouvoir d'appréciation du législateur, le Conseil constitutionnel a estimé que leur abrogation immédiate méconnaîtrait les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives. Il a donc reporté au 1er juillet 2011 la date de l'abrogation, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité. Jusqu'à cette date, les gardes à vue ne pourront pas être contestées sur le fondement de la décision rendue le 30 juillet 2010.

C — La position de la Cour de cassation

Dans trois arrêts du 19 octobre 2010 (Cass. crim., 19 octobre 2010, n° 10-82.306, FP-P+B+I+R N° Lexbase : A0916GCW, n° 10-82.902, FP-P+B+I+R N° Lexbase : A0917GCX, n° 10-85.051, FP-P+B+I+R N° Lexbase : A0918GCY), la Cour de cassation s'est prononcée sur la conventionalité de la garde à vue.

Par deux arrêts de cassation partielle et un arrêt de rejet, elle a jugé que certaines règles actuelles ne, satisfont pas aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Il en résulte que pour être conformes à ces exigences, les gardes à vue doivent être menées dans le respect de certains principes. D'une part, la personne gardée à vue doit être informée de son droit de garder le silence. D'autre part, elle doit bénéficier de l'assistance d'un avocat dans des conditions lui permettant d'organiser sa défense et de préparer avec lui ses interrogatoires, auxquels l'avocat doit pouvoir participer. Enfin, la restriction au droit d'être assisté dès le début de la mesure par un avocat, en application de l'article 706-88 du Code de procédure pénale (précité), instituant un régime spécial à certaines infractions (délinquance et criminalité organisées), doit répondre à l'exigence d'une raison impérieuse, laquelle ne peut découler de la seule nature de l'infraction.

La Cour de cassation a relevé dans un communiqué qu'elle s'était, toutefois, trouvée face à une situation juridique inédite, à savoir, une non-conformité à la Convention de textes de procédure pénale fréquemment mis en œuvre, à laquelle il ne peut être remédié que par des adaptations pratiques importantes imposant un certain délai.

C'est pourquoi, elle a décidé, en invoquant l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et le principe de sécurité juridique, de différer l'application des règles nouvelles en prévoyant, de manière tout à fait inédite, qu'elles prendront effet lors de l'entrée en vigueur de la loi devant modifier le régime de la garde à vue ou, au plus tard, le 1er juillet 2011, date butoir qu'avait édicté le Conseil constitutionnel pour l'entrée en vigueur de cette loi. Par conséquent, les règles nouvelles ne s'appliquent pas aux gardes à vue antérieures à cette échéance.

En clair, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a suspendu l'application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme du 19 octobre 2010 au 1er juillet 2011.

D — Une redéfinition du régime de la garde à vue par le législateur français qui ne satisfait toujours pas les exigences européennes

– La loi du 14 avril 2011 : entre urgence et nécessité de réforme inachevée

Parmi les principales dispositions de la loi du 14 avril 2011, il faut retenir :

— l'introduction dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale (N° Lexbase : L9741IPH) de la disposi-

tion suivante : "*en matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui*";

— le droit de garder le silence : la personne placée en garde à vue est informée de son droit "*lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire*";

— la durée de la garde à vue ne peut excéder 24 heures (la mesure peut être prolongée pour un nouveau délai de 24 heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du Procureur de la République, dans certains cas) ;

— l'assistance de l'avocat et l'accès aux documents de la procédure : dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat pour un entretien de 30 minutes. Désormais, l'avocat sera informé de la nature de l'infraction, il pourra consulter le procès-verbal de notification du placement en garde à vue, le certificat médical ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue ;

— le droit à l'assistance d'un avocat lors des auditions et confrontations est consacré, si la personne en fait la demande. L'avocat pourra prendre des notes, mais aussi, poser des questions aux termes de ces mesures.

L'audition ne peut débuter sans la présence effective de l'avocat, avant un délai de carence de 2 heures, introduit par les députés (à moins que l'audition ne porte que sur les éléments d'identité) et seule une autorisation du Procureur de la République peut permettre d'y déroger. L'avocat a la possibilité d'adresser des observations écrites au Procureur dans lesquelles il consignera, s'il le souhaite, les questions refusées par l'enquêteur comme étant de nature "*à nuire au bon déroulement de l'enquête*";

— la présence de l'avocat peut être reportée, "*à titre exceptionnel*", sur autorisation écrite et motivée du Procureur de la République ou du juge de la liberté et de la détention, pendant une durée de 12 heures maximum, lors des auditions ou confrontations, si cette mesure apparaît indispensable "*pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes*". Lorsque la personne est gardée à vue pour des faits criminels, ou des délits encourant une peine supérieure ou égale à 5 ans, et sur autorisation du juge de la liberté et de la détention, ce délai pourra courir jusqu'à la 24^{ème} heure ;

— la consultation des procès-verbaux d'audition peut alors, elle aussi, être différée sous ces mêmes conditions. Par dérogation, lorsque la personne est gardée à vue pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du Code de procédure pénale (N° Lexbase : L4962ISL) (criminalité et délinquance organisées), l'intervention de l'avocat peut être différée pendant une durée maximale de 48 heures ou, s'il s'agit d'une infraction mentionnée aux 3° ou 11° du même article 706-73, pendant une durée maximale de 72 heures. Florent Loyseau de Grandmaison dénonce cette logique, selon laquelle plus l'infraction est grave, plus l'intervention de l'avocat est tardive. Cela peut, d'ailleurs, poser des problèmes. Ainsi, que se passe-t-il dans l'hypothèse où le gardé à vue est poursuivi pour un crime commis en bande organisée, puis que cette qualification est abandonnée ? Ce mécanisme permet d'évincer totalement les droits de la personne gardée à vue à être assistée d'un avocat.

S'agissant du contrôle de la garde à vue, cette dernière est exécutée sous le contrôle du Procureur de la République, sans préjudice des prérogatives du juge de la liberté et de la détention, en matière de prolongation de la mesure au-delà de la 48^{ème} heure et de report de l'intervention de l'avocat. Se pose, ici, la question de l'indépendance du Parquet (voir : *l'avenir du Parquet français au regard des contraintes constitutionnelles et conventionnelles* N° Lexbase : N3026BTA).

Le texte ne fait plus mention de "l'audition libre".

– La réaction de la Cour de cassation

Par quatre arrêts rendus le 15 avril 2011 (Ass. plén., 15 avril 2011, 4 arrêts, n° 10-17.049, P+B+R+I N° Lexbase : A5043HN4, n° 10-30.242, P+B+R+I N° Lexbase : A5044HN7, n° 10-30.313, P+B+R+I N° Lexbase : A5050HND et n° 10-30.316, P+B+R+I N° Lexbase : A5045HN8), l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a statué sur la régularité de mesures de garde à vue, au regard de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, qui consacre le droit à l'assistance effective d'un avocat. L'Assemblée plénière de la Cour de cassation a statué sur deux questions.

La première est celle de savoir, si les dispositions de l'article 63-4, alinéas 1 à 6, du Code de procédure pénale, relatives à la garde à vue, sont conformes ou non à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des

droits de l'Homme.

L'Assemblée plénière de la Cour de cassation, reprenant la solution retenue par la Chambre criminelle dans ses arrêts du 19 octobre 2010 (précité), a constaté que les règles posées par l'article 63-4 du Code de procédure pénale ne satisfaisaient pas aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

Elle a énoncé que *"pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme soit effectif et concret, il faut, en règle générale, que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat, dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires"*.

La seconde question a trait à l'effet immédiat ou différé de la décision constatant la non-conformité de la législation française aux exigences issues de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

Après avoir rappelé que *"les Etats adhérents à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme sont tenus de respecter les décisions de la Cour, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation"*, la Cour de cassation, en censurant la décision ayant admis la régularité de la procédure et en rejetant le pourvoi formé contre les trois autres qui avaient retenu son irrégularité, a décidé une application immédiate. Les droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme devant être effectifs et concrets, le principe de sécurité juridique et les nécessités d'une bonne administration de la justice ne peuvent être invoqués pour priver un justiciable de son droit à un procès équitable.

Dans un communiqué du même jour, la Chancellerie a précisé que bien que l'entrée en vigueur de cette loi soit fixée au 1er juin 2011, *"des instructions précises sont immédiatement données aux magistrats du Parquet pour que, sans attendre le 1er juin 2011, les règles définies par la loi du 14 avril 2011, en matière de notification du droit au silence et de droit à l'assistance par un avocat soient appliquées sans délai, afin de garantir d'emblée la conformité des mesures prises aux exigences européennes"*.

Par ailleurs, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé que les prévisions des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme étaient immédiatement applicables.

En conséquence, la Cour de cassation a considéré que pouvaient être partiellement annulées, pour inconvivialité, les gardes à vue qui, antérieurement au 15 avril 2011, avaient donné lieu à procès-verbaux d'auditions qui se seraient tenues hors la présence d'un avocat (Cass. crim., 31 mai 2011, n° 10-88.293, F-P+B+R+I N° [Lexbase : A9409HSB](#), n° 11-81.412, F-P+B+R+I N° [Lexbase : A9411HSD](#)).

En premier lieu, et sous le visa de l'article 6 § 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, après avoir rappelé que toute personne gardée à vue doit, dès le début de la mesure, bénéficier de l'assistance d'un avocat, elle ajoute qu'il ne doit pas exister d'*"exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce"*, ni *"de renonciation non équivoque"* à ce droit (Cass. crim., 31 mai 2011, n° 10-80.034, F-P+B+R+I N° [Lexbase : A9408HSA](#), n° 10-88.293, F-P+B+R+I N° [Lexbase : A9409HSB](#), n° 11-80.034, F-P+B+R+I N° [Lexbase : A3423HTX](#)).

En second lieu, dans les trois affaires, la Cour de cassation se penche sur les effets de la nullité. Alors qu'elle ne s'était prononcée depuis le 15 avril 2011 que sur la seule nullité de l'acte procédural contraire au texte européen, elle insiste dans ses décisions du 31 mai 2011 sur la nécessité d'étendre cette sanction aux actes dont l'acte en cause était *"le support nécessaire"*.

Elle n'hésite pas à faire référence aux articles 174 (N° [Lexbase : L8646HW7](#)) et 206 (N° [Lexbase : L8158HW3](#)) du Code de procédure pénale, qui fondent l'important pouvoir de la chambre de l'instruction d'annuler, non seulement, l'acte vicié, mais également, le cas échéant, toute la procédure subséquente.

– Les conséquences immédiates

Les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme étant applicables en droit interne et supérieures à la loi nationale, le juge national qui constate qu'une procédure, fût-elle respectueuse de notre droit interne, ne les a pas respectées n'a d'autre choix que de l'annuler, sauf à se contredire, et sans attendre l'intervention du législateur national.

Il y a donc, désormais, deux sources de légalité, relative aux actes de procédure pénale. D'abord, et par principe, les engagements internationaux de la France. Ensuite, les dispositions de nature législative.

– Les nouvelles perspectives :

La Directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 (Directive (UE) n° 2012/13 du Parlement européen et du Conseil, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales N° Lexbase : L3181ITY), entrée en vigueur le 21 juin 2012, dont le délai de transposition s'achèvera le 2 juin 2014, impose un droit à l'information dans les procédures pénales. Elle donne l'accès aux pièces. D'ores et déjà, les objectifs de la Directive sont invocables.

En synthèse, cette Directive confère le droit à l'accès aux pièces du dossier (articles 4 et 7), le droit d'être informé de façon détaillée sur la nature et la qualification pénale de l'infraction poursuivie (article 6), le droit d'informer les autorités consulaires et un tiers.

Quelques brèches sont restées ouvertes après la loi du 14 avril 2011. Ainsi, en est-il de la communication du dossier au moment de l'interpellation. La définition du dossier et de la communication est imprécise. S'agit-il d'un accès au dossier ou à une copie ? Les avocats souhaitent également l'assistance à tous les actes d'enquête par la défense et l'absence de limitation du délai d'entretien entre l'avocat et son client.

En conclusion, l'avocat a une obligation professionnelle de déposer des observations pendant la garde à vue. Celles-ci doivent constater qu'il n'a pas été donné accès de façon effective à l'entier dossier, que la participation à certaines actes d'enquêtes n'a pas été effective et concrète (perquisitions, scellés, prise d'empreintes ou de matériel génétique), que l'entretien entre son client et lui a été limité à 30 minutes, ce qui a empêché la défense d'avoir la possibilité matérielle d'évoquer l'ensemble des aspects de la poursuite engagée contre le gardé à vue. Ces détails pratiques sont fondamentaux, selon Florent Loyseau de Grandmaison.

Et s'agissant des perquisitions, peut-on vraiment laisser seule la personne avec les autorités de police ? Il s'agit d'un lieu d'échange et des informations peuvent être obtenues sans que l'avocat n'ait été présent. Lors de la perquisition, la présence de l'avocat n'est ni requise ni exigible. Elle est inexistante...

(1) *Physique et Microphysique*.

(2) RDI, 1982, p. 532.

(3) Gaz. pal., 1986, 2 som., p. 266, RD Imm., 1986 p. 500, Obs. F. Givord et Cl. Giverdon.

(4) Informations rapides de la copropriété, 1963, p. 235.

(5) Administrer 1979, n° 87, p. 40, note E. — J. Guillot.

(6) JCP éd. G, 1988, II, n° 21 044.

(7) RGAT 1989, p. 603 / voir également : Martin, *Inculpation d'un syndic pour défaut d'assurance de travaux*, Ann. Loyers 1989, p. 594.

(8) Loyers et copropriété 1992, comm. n° 40.

(9) Administrer 1987, n° 175, p. 48, Obs. E. — J. Guillot.

(10) JCP éd. G, 1961, II n° 12 076, note Désiry.

(11) G. Vedel et P. Delvolvé, *Droit administratif*, PUF, 4ème éd., 2006, t. 1, p. 68.

(12) AJDA, 1975, p. 567, note J. Boulouis ; D. 1975, jurispr. p. 497, concl. A. Touffait ; JDI 1975, p. 820, note D. Ruzié ; Rev. crit. DIP 1976, p. 347, note J. Foyer et D. Holleaux ; RD publ., 1975, p. 1335, note L. Favoreu et L. Philip ; RGDI publ. 1976, p. 960, note C. Rousseau.

(13) Rec. CE 1989, p. 190, concl. Frydman ; AJDA, 1989, p. 756, chrono E. Honorat et E. Baptiste ; AJDA, 1989, p. 788, note D. Simon ; D. 1990, jurispr. p. 135, note P. Sabourin ; JCP éd. G, 1989, II, 21 371, concl. ; RFD adm., 1989, p. 813, note B. Genevois ; RMC 1990, p. 389, note J. — F. Lachaume ; RTD euro., 1989, p. 771, note G. Isaac.

(14) Rec. Cons. const. 1988, p. 183 ; AJDA, 1989, p. 128, note P. Wachsmann, D. 1989, jurispr. p. 285, note F. Luchaire ; RFD adm., 1988, p. 908, note B. Genevois.

(15) Voir, aussi l'arrêt "Böke et Kandemir c/. Turquie", CEDH, 10 mars 2009, Req. 71 912/01, 26 968/02 et 36 397/03 ; consid. 44 et 45 (disponible en anglais).

(16) Daniel W. et a. : Journal officiel 31 juillet 2010, p. 14 198. — confirmant ce refus pour l'article 706-88 du Code

de procédure pénale (N° Lexbase : L0891HHH), Cons. const., décision n° 2010-31 QPC du 22 septembre 2010 (N° Lexbase : A8927E9I), Bulent A. et a., Journal officiel 23 septembre 2010.

(17) V. également confirmant la constitutionnalité des alinéas 7 à 10 de l'article 706-88 du Code de procédure pénale (N° Lexbase : L0891HHH) autorisant une garde à vue de six jours en matière de terrorisme, Cons. const., décision n° 2010-31 QPC du 22 septembre 2010, précité, Bulent A. et a., préc.